

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transformation et de la
Fonction publiques

Règlement intérieur du Conseil commun de la fonction publique

Le présent règlement intérieur, arrêté par le Président du Conseil commun de la fonction publique, après en avoir délibéré en assemblée plénière le 2 février 2023, a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement et de travail du Conseil commun de la fonction publique (ci-après dénommé Conseil commun), en application de l'article 20 du décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique.

1. Convocation et information des membres de l'assemblée plénière et des formations spécialisées

Article 1^{er}

Le Conseil commun en assemblée plénière est saisi soit par le ministre chargé de la fonction publique, soit à la demande écrite des deux tiers au moins des membres titulaires d'un des deux collèges.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. La demande par collège est transmise par voie dématérialisée et, dans toute la mesure du possible, par un écrit unique. Le Conseil commun se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de réception par l'administration du nombre requis de demandes des membres.

Article 2

I – L'assemblée plénière est réunie, conformément aux dispositions de l'article 26 du présent règlement intérieur :

1° soit à la demande, formulée en séance, des deux tiers au moins des membres ayant voix délibérative d'une formation spécialisée à l'issue de l'examen de la question ;

2° soit à la demande des deux tiers des représentants des organisations syndicales de l'assemblée plénière ;

3° soit sur décision du président du Conseil commun.

II – Les formations spécialisées sont réunies sur décision du président du Conseil commun ou à la demande écrite des deux tiers au moins des membres titulaires d'un des collèges de l'assemblée plénière.

Dans ce dernier cas, la demande doit être adressée par écrit au président du Conseil commun. La demande par collège est transmise par voie dématérialisée et, dans toute la mesure du possible, par un écrit unique. La formation spécialisée se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter de la date de réception par l'administration du nombre requis de demandes des membres.

Article 3

Lorsque le Conseil commun est saisi d'une question portant sur les matières énumérées à l'article 3 du décret du 30 janvier 2012 précité, le président du Conseil commun transmet, par voie électronique, six semaines avant la date prévisionnelle de la séance, le projet d'ordre du jour au président de chaque Conseil supérieur.

Dans le délai de deux semaines maximum à compter de cette information, le président de chaque Conseil supérieur indique au président du Conseil commun s'il saisit l'instance qu'il préside de cette question.

En l'absence de réponse ou si aucun des Conseils supérieurs ne se saisit de la question, le président du Conseil commun inscrit définitivement la question à l'ordre du jour du Conseil commun.

Si au moins un des Conseils supérieurs se saisit de la question, le président du Conseil commun peut inscrire définitivement la question à l'ordre du jour de l'assemblée plénière, dans un délai de huit semaines à compter de la date de la transmission du projet d'ordre du jour aux présidents des Conseils supérieurs.

Article 4

La date et l'ordre du jour de chaque réunion de l'assemblée plénière et des formations spécialisées sont arrêtés par le président du Conseil commun. L'assemblée plénière est réunie au moins deux fois par an.

Un calendrier prévisionnel trimestriel des réunions de l'assemblée plénière et des formations spécialisées est communiqué aux membres du Conseil commun.

Article 5

Le président du Conseil commun convoque les membres titulaires de l'assemblée plénière et des formations spécialisées et les personnalités mentionnées à l'article 10 du décret du 30 janvier 2012 précité.

Les convocations leur sont adressées, accompagnées de l'ordre du jour et des documents qui s'y rapportent, par voie électronique quinze jours au moins avant la date de la séance de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit jours. Des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations et leur réception par les personnes concernées.

Les membres suppléants sont informés dans les mêmes conditions et l'ensemble des documents leur est transmis.

Tout membre titulaire qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement, lui-même ou l'organisme qui l'a désigné, le secrétariat du Conseil commun. Dans ce cas, l'organisme qui l'a désigné indique au secrétariat du Conseil commun le membre suppléant à convoquer.

Article 6

Les membres suppléants qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un membre titulaire, peuvent, dans la limite d'un suppléant par titulaire, assister aux réunions de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée, sans pouvoir prendre part aux débats ni aux votes.

L'organisation syndicale au titre de laquelle le suppléant assiste à la séance et chaque membre titulaire du collège des représentants des employeurs territoriaux et du collège des représentants des employeurs hospitaliers communiquent au président le nom du suppléant qui assiste éventuellement à la séance.

Article 7

Les demandes de membres titulaires de l'assemblée plénière ou des formations spécialisées de convoquer un expert en application de l'article 14 du décret du 30 janvier 2012 précité doivent être adressées, par voie électronique, au secrétariat du Conseil commun cinq jours au moins avant la séance au cours de laquelle l'expert sera entendu. Lorsqu'il est fait usage des dispositions prévues à l'article 12 du décret du 30 janvier 2012 précité permettant la réduction du délai de convocation en cas d'urgence, ce délai est réduit à trois jours.

Après accord du président de l'assemblée plénière ou de la formation spécialisée concernée, les experts sont convoqués, par voie électronique, par le secrétariat du Conseil commun deux jours au moins avant l'ouverture de la séance.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

2. Déroulement des séances de l'assemblée plénière et de ses formations spécialisées

Article 8

Le président du Conseil commun est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du Conseil commun ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il dirige les débats et fait procéder au vote tout en assurant le bon déroulement des séances.

Le président de chaque formation spécialisée exerce les attributions énumérées à l'alinéa précédent pour la formation qu'il préside.

Les pouvoirs du co-président de la formation spécialisée mentionnée au 2° du II de l'article 8 du décret du 30 janvier 2012 précité sont les mêmes que ceux des présidents des formations spécialisées.

Article 9

Au début de la séance, le président du Conseil commun ou de la formation spécialisée vérifie que le quorum est réuni dans chacun des collèges.

Si les conditions de quorum, fixées par l'article 13 du décret du 30 janvier 2012 précité, ne sont pas remplies au sein d'au moins un collège, une nouvelle convocation est envoyée, par voie électronique, dans le délai de huit jours maximum aux membres du Conseil commun ou de la formation spécialisée. Dans ce cas, l'assemblée plénière ou la formation spécialisée siège valablement, même si le quorum n'est pas atteint.

Le président du Conseil commun ou de la formation spécialisée ouvre la séance en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour et communique aux membres du Conseil commun la liste des participants.

Article 10

Les documents utiles à l'information du Conseil commun autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la séance, avec l'accord du président, à la demande d'au moins un des membres du Conseil commun ayant voix délibérative.

Article 11

Seuls les représentants titulaires des organisations syndicales, des employeurs publics territoriaux et des employeurs publics hospitaliers votent. Les membres suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président du Conseil commun, les présidents des formations spécialisées, les membres de droit et les personnalités mentionnées à l'article 10 du décret du 30 janvier 2012 précité n'ont pas droit de vote, sauf lorsqu'ils siègent en qualité de membres titulaires ou suppléants avec voix délibérative de l'assemblée plénière ou d'une formation spécialisée.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié par les amendements acceptés par le ministre ou son représentant.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Aucun vote par procuration n'est admis.

Article 12

Les amendements présentés par les membres du Conseil commun ayant voix délibérative doivent être adressés, par voie électronique, au secrétariat du Conseil commun au plus tard quatre jours ouvrables avant la date de l'examen par la formation spécialisée ou par l'assemblée plénière quand elle est saisie directement.

Lorsque le délai d'envoi de l'ordre du jour et des documents joints est ramené à huit jours, les amendements des membres du Conseil commun ayant voix délibérative doivent être adressés, par voie électronique, au secrétariat du Conseil commun au plus tard deux jours ouvrables avant la date de l'examen par la formation spécialisée ou l'assemblée plénière quand elle est saisie directement.

Sous réserve de l'alinéa suivant, les amendements déposés par l'administration obéissent aux mêmes délais de dépôt. Ils sont communiqués par voie électronique aux membres du Conseil commun ayant voix délibérative, de même que les amendements déposés par l'ensemble des membres du Conseil commun après réception de l'ensemble de ces amendements.

Lorsque le président présente des amendements à un projet de texte après l'expiration des délais de dépôt prévus aux alinéas précédents, ces délais ne sont plus opposables aux amendements des membres du Conseil commun ayant voix délibérative portant sur l'article modifié ou créé. Dans ce cas, le président du Conseil commun transmet, par voie électronique, ces modifications aux membres ayant voix délibérative qui peuvent alors déposer des amendements sur les articles modifiés ou créés.

Article 13

Les amendements déposés par les organisations syndicales ou les employeurs sont proposés au vote en séance. Chaque amendement, le cas échéant regroupé avec d'autres amendements ayant le même objet et le même effet, fait l'objet d'un vote à main levée, dont le résultat est annoncé par le Président de séance ou le secrétaire des instances.

Un amendement peut être retiré par les organisations syndicales ou les employeurs qui l'ont déposé, au bénéfice d'une explication ou d'une reformulation de texte par l'administration. Dans ce cas, l'amendement retiré n'est pas soumis au vote.

Article 14

L'avis du Conseil commun est rendu lorsque chacun des deux collèges a émis un avis.

L'avis d'un collègue est réputé favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents avec voix délibérative s'est prononcée en ce sens. A défaut de majorité, l'avis du collègue considéré est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention est admise. Elle ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable. Si un membre présent ayant voix délibérative choisit de ne pas participer au vote, ce choix est assimilé à une abstention.

Article 15

En cas de vote unanime défavorable des représentants des organisations syndicales présents ayant voix délibérative sur un projet de texte soumis à l'assemblée plénière, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ni excéder trente jours.

La nouvelle convocation est adressée dans le délai de huit jours maximum à compter de la première délibération, par voie électronique. Durant le délai compris entre la première et la seconde délibération, le président du Conseil commun fait connaître à tous les membres titulaires de l'assemblée plénière les amendements éventuellement proposés. Dans ce cas, les membres ayant voix délibérative peuvent déposer des amendements avant la date de l'examen du projet de texte en assemblée plénière, uniquement sur les dispositions modifiées ou les articles créés.

Article 16

L'assemblée plénière et les formations spécialisées délibèrent sur les projets de vœux se rapportant à des affaires inscrites directement à leur ordre du jour. Ces projets de vœux sont transmis dans la mesure du possible au moins cinq jours avant la réunion au cours de laquelle ils ont vocation à être examinés. Le président du Conseil commun ou de la formation spécialisée peut également soumettre au vote les projets de vœux suscités par la discussion en cours.

En outre, l'assemblée plénière délibère sur les vœux adoptés, par la formation spécialisée compétente pour l'examen des textes, à la majorité des membres d'un collège présents avec voix délibérative.

Article 17

Le président du Conseil commun ou d'une formation spécialisée peut décider, à son initiative ou à la demande d'une organisation syndicale, d'une suspension de séance.

Il prononce la clôture de la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 18

Le secrétariat du Conseil commun, tant pour les réunions de l'assemblée plénière que des formations spécialisées, est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique conformément à l'article 21 du décret du 30 janvier 2012 précité

La direction générale de l'administration et de la fonction publique établit un procès-verbal comprenant le compte-rendu synthétique de la séance et le détail des votes, après chaque séance de l'assemblée plénière et des formations spécialisées. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le résultat et la répartition des votes par collège concernant toute proposition ou amendement formulés par le président ou les membres du Conseil commun ainsi que le vote final sont inscrits au procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance, signé par le président de séance, est transmis dans un délai d'un mois à compter de la séance aux membres du Conseil commun. Seuls les membres ayant eu voix délibérative lors de la séance peuvent transmettre, par voie électronique, leurs remarques ou demandes de correction au

secrétariat du Conseil commun. Ils disposent de deux semaines à partir de la date d'envoi électronique du procès-verbal.

L'approbation du procès-verbal de la séance constitue le premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

Les membres du conseil ont accès à l'ensemble des procès-verbaux.

3. Les formations spécialisées

Article 19

Conformément à l'article 8 du décret du 30 janvier 2012 précité, le Conseil commun comprend cinq formations spécialisées.

A l'exception de la formation spécialisée compétente pour l'examen des projets de textes et des cas prévus au 3° du III de l'article 8 du décret précité, ces formations rendent un avis au nom du Conseil commun.

a/ La formation spécialisée compétente pour l'examen des projets de texte

Article 20

I- La formation spécialisée compétente pour l'examen des projets de textes examine, préalablement à leur examen par l'assemblée plénière du Conseil commun, les projets de textes soumis au Conseil commun de la fonction publique en application de l'article 2 du décret du 30 janvier 2012 précité, à l'exception de ceux examinés, sur décision du président du Conseil commun, directement par l'assemblée plénière.

Les autres formations spécialisées ne peuvent pas examiner de projets de textes.

II- Cette formation se réunit sur convocation du président du Conseil commun.

Elle est présidée soit par le ministre chargé de la fonction publique soit par son représentant soit par un membre du Conseil commun qu'il désigne pour la durée du mandat.

III- Hors le cas prévu au dernier alinéa de l'article 12 du présent règlement intérieur, les amendements des membres ayant voix délibérative doivent être adoptés à la majorité des membres présents avec voix délibérative dans l'un au moins des collèges pour être examinés de nouveau en assemblée plénière.

Le relevé des votes est transmis au président du Conseil commun avant la tenue de l'assemblée plénière au cours de laquelle le projet de texte sera examiné.

b/ les autres formations spécialisées

Article 21

I- La formation spécialisée compétente sur les questions relatives aux évolutions de l'emploi public, à la politique des retraites dans la fonction publique et à la connaissance statistique de la situation, de la rémunération et des pensions des agents publics est chargée d'examiner les questions relatives aux domaines précités, notamment en vue de rechercher la comparabilité des statistiques entre les trois versants de la fonction publique et dans la perspective de l'élaboration du rapport annuel sur l'état de la fonction publique mentionné à l'avant dernier alinéa de l'article 2 du décret du 30 janvier 2012 précité.

Le directeur général de l'Insee ou son représentant garantit progressivement la comparabilité des données entre les trois versants de la fonction publique, notamment à travers l'harmonisation des concepts, des sources, des nomenclatures, des méthodologies de calculs et des calendriers d'enquêtes, en lien avec le service statistique public et le Conseil national de l'information statistique.

II- Cette formation se réunit sur convocation du président du Conseil commun.

Elle est présidée soit par le ministre chargé de la fonction publique soit par son représentant soit par un membre du Conseil commun qu'il désigne pour la durée du mandat et co-présidée par le directeur général de l'INSEE ou son représentant. Ils assurent conjointement la présidence de la formation spécialisée.

III- La formation spécialisée peut assortir son avis de propositions, à l'attention du président du Conseil commun, portant sur la ou les questions dont elle a été saisie. Les propositions sont retranscrites dans le procès-verbal.

Article 22

I- La formation spécialisée compétente en matière d'égalité, de mobilité et de parcours professionnels est chargée d'examiner les questions relatives d'une part à l'égalité entre les femmes et les hommes, l'insertion professionnelle des personnes handicapées, la lutte contre les discriminations et d'autre part à la mobilité et aux parcours professionnels.

II- Cette formation se réunit sur convocation du président du Conseil commun.

Elle est présidée par le président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou son représentant.

Elle peut se réunir, à la demande de son président en sous-formation spécialisée afin d'examiner spécifiquement les seules questions relatives à l'égalité professionnelle. Dans ce cas, la convocation et l'ordre du jour le spécifient. Cette sous-formation est composée des mêmes membres que la formation spécialisée et a le même fonctionnement que celle-ci.

III- La formation spécialisée peut assortir son avis de propositions, à l'attention du président du Conseil commun, portant sur la ou les questions dont elle a été saisie. Les propositions sont retranscrites dans le procès-verbal.

Article 23

I- La formation spécialisée compétente en matière de conditions de travail, d'hygiène, de santé et de sécurité au travail assure une fonction d'observation afin de disposer d'informations dans les domaines précités au sein des trois fonctions publiques.

A cette fin, en relation avec la formation spécialisée décrite à l'article 21 du présent règlement intérieur pour les questions statistiques, elle a pour mission de collecter, d'exploiter et de diffuser de l'information en s'appuyant sur les outils méthodologiques existants et sur un état des lieux exhaustif de ce qui existe déjà dans les trois versants de la fonction publique en matière d'enquêtes. Le programme de travail de la formation est notamment défini sur la base de cet état des lieux.

La formation spécialisée est également chargée de définir les orientations et les actions en matière d'amélioration des conditions de travail. Elle contribue à l'élaboration et au suivi des démarches de planification en matière de santé au travail.

Elle exerce ses missions en lien avec les travaux conduits par les instances chargées des questions de santé et sécurité au travail déjà existantes dans la fonction publique ainsi qu'en partenariat avec le Conseil d'orientation des conditions de travail, compétent dans le secteur privé.

II- Cette formation spécialisée se réunit sur convocation du président du Conseil commun. Elle est présidée soit par le ministre de la fonction publique soit par son représentant soit par un membre qu'il désigne pour la durée du mandat.

III- La formation spécialisée peut assortir son avis de propositions, à l'attention du président du Conseil commun, portant sur la ou les questions dont elle a été saisie. Les propositions sont retranscrites dans le procès-verbal.

Article 24

I. La formation spécialisée compétente pour l'examen des questions relatives aux modifications de l'organisation et du fonctionnement des services publics au regard de leurs conséquences sur les agents publics est chargée d'examiner l'impact de telles modifications et de débattre des mesures d'accompagnement en matière de ressources humaines mises en place au niveau inter-fonctions publiques ou au niveau de chaque versant de la fonction publique.

II- Cette formation se réunit sur convocation du président du Conseil commun.

Elle est présidée soit par le ministre chargé de la fonction publique soit par son représentant soit par un membre du Conseil commun qu'il désigne pour la durée du mandat.

III- La formation spécialisée peut assortir son avis de propositions, à l'attention du président du Conseil commun, portant sur la ou les questions dont elle a été saisie. Les propositions sont retranscrites dans le procès-verbal.

c/ Règles de renvoi en assemblée plénière

Article 25

En cas de renvoi en assemblée plénière, la question ou le projet de texte soumis à l'examen de l'assemblée plénière est la ou le même que celle ou celui figurant à l'ordre du jour de la formation spécialisée.

Le renvoi se fait après examen de la question ou du projet de texte, c'est-à-dire une fois l'avis rendu, ce qui implique un débat et un vote.

Article 26

I- Lorsque le président du Conseil commun a soumis une question à l'une des formations spécialisées mentionnées au 2° à 5° du II de l'article 8 du décret précité afin qu'elle se prononce au nom du Conseil commun, les deux tiers des membres ayant voix délibérative de la formation spécialisée peuvent demander en séance, à l'issue de l'examen de la question dans le cadre de la formation spécialisée, son renvoi en assemblée plénière.

Les deux tiers des représentants des organisations syndicales de l'assemblée plénière peuvent également demander, au président du Conseil commun, dans toute la mesure du possible par un écrit unique, transmis par voie électronique, le renvoi d'une question en assemblée plénière, dans les deux jours ouvrables suivant l'examen de la question par l'une des quatre formations spécialisées mentionnées au précédent alinéa. Cette demande est transmise par voie électronique et, dans toute la mesure du possible, par un écrit unique.

Cette question est alors examinée lors de la première réunion de l'assemblée plénière qui suit la réunion de la formation spécialisée, dans un délai maximum de deux mois à compter du jour où la condition requise aux alinéas précédents est remplie.

II- Si le président du Conseil commun décide, alors qu'il avait initialement inscrit une question à l'ordre du jour de l'une des quatre formations spécialisées mentionnées au premier alinéa pour qu'elle rende un avis au nom du Conseil commun, de la renvoyer, après son examen en formation spécialisée, en assemblée plénière, il en informe le président de la formation spécialisée, les membres titulaires et les personnalités qualifiées de la formation spécialisée.

Cette question est alors examinée lors de la première réunion de l'assemblée plénière qui suit la réunion de la formation spécialisée, dans un délai maximum de deux mois à compter de la réunion de la formation spécialisée.

III- Dans tous les cas, l'avis de l'assemblée plénière se substitue à celui rendu par la formation spécialisée.

Article 27

Lorsqu'en application du décret du 30 janvier 2012 précité et du présent règlement intérieur, il est fait référence à la notion de jour ouvrable, tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés, sont décomptés.

Article 28

Le présent règlement intérieur est communiqué aux membres titulaires et suppléants du Conseil commun et des formations spécialisées ainsi qu'aux membres de droit et aux personnalités mentionnées à l'article 10 du décret du 30 janvier 2012 précité.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal line with a stylized, looped flourish above it.

Le président du Conseil commun de la fonction publique